



Bundesamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

Division Surveillance AMal

Aux assureurs LAMal et à

leurs réassureurs

Votre référence
Communication du
Notre référence 2034
Téléphone direct +41 (0)31 322 90 58
Fax direct +41 (0)31 322 90 20
E-Mail susanne.jeker@bag.admin.ch

Berne, le 27 janvier 2004

Recouvrement des cotisations sur les territoires de l'Union européenne et de l'AELE

Mesdames, Messieurs,

Selon l'art. 92 du Règlement (CEE) n° 1408/71, le recouvrement des arriérés de cotisations dues aux assurances sociales peut être opéré sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE. Demeure controversée la question de savoir si cette disposition représente une base suffisante pour le recouvrement transfrontalier des cotisations ou si des accords bilatéraux complémentaires, fixant la procédure, doivent encore être élaborés.

1 Procédure en relation avec l'Allemagne

Lorsque le débiteur des cotisations réside en Allemagne, il est possible de procéder au recouvrement des cotisations sans accord complémentaire spécial.

Les requêtes visant à l'exécution de créances de cotisations, nées après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes et touchant toutes les branches d'assurances sociales peuvent dès à présent être adressées par les assureurs suisses à la

*Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland (DVKA),
Postfach 20 04 64, D – 53134 Bonn*

Les créances doivent être présentées sous la forme d'une décision qui doit contenir une attestation de son caractère exécutoire.

Sont exécutoires les décisions et les décisions sur opposition formelles passées en force, les jugements passés en force rendus par les tribunaux cantonaux d'assurances ainsi que les arrêts du TFA (art. 54 et 62, al. 2, LPG).

Téléphone: +41 (0)31 323 70 66
Fax: +41 (0)31 322 90 20
Internet: www.bag.admin.ch

Adresse postale: CH-3003 Berne
Bureau: Effingerstrasse 20, 3011 Berne

Le DVKA transmettra les créances, accompagnées d'une ordonnance d'exécution, au bureau de douane principal, lequel est en charge de la perception des cotisations.

La requête doit être rédigée en langue allemande. Elle doit contenir une indication mentionnant si et dans quelle mesure l'assureur suisse accepte que les règlements soient échelonnés.

Les cotisations perçues seront transmises directement par le bureau de douane principal à l'assureur suisse. Une fois les moyens d'exécution épuisés, un avis de clôture de la procédure sera envoyé à l'assureur, l'informant du transfert des cotisations ou, le cas échéant, du fait que la procédure s'est soldée par une saisie infructueuse.

2 Procédure en relation avec d'autres Etats

L'OFSP recommande d'adresser les requêtes d'exécution de créances de cotisations à l'organisme de liaison de l'Etat membre de l'UE ou de l'AELE dans lequel le débiteur réside et cela malgré la situation juridique imprécise.

Les adresses de ces organismes sont disponibles sous www.bsv-vollzug.ch / rubrique INT / Répertoires / Adresses de ministères et d'organismes de liaison étrangers.

3 Créances nées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de l'Accord AELE

Pour les créances nées avant le 1^{er} juin 2002, seule l'entraide administrative basée sur les Accords bilatéraux est envisageable. Dans ces cas de figure, l'exécution forcée des créances de cotisations n'est pas prévue.

En espérant que ces informations vous sont utiles, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à nos meilleures salutations.

Surveillance Assurance-maladie

Daniel Wiedmer, chef de division